

Service Protection de l'Environnement  
9 rue de la Grenouillère  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ABATTOIRS DES CRETS**

3, rue Joseph Jacquard  
01000 Bourg-en-Bresse

Références : courrier départ n°2023-01170

Code AIOT : 0050100110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement ABATTOIRS DES CRETS implanté 3, rue Joseph Jacquard 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'opération régionale coup de poing sur le stockage des produits chimiques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABATTOIRS DES CRETS
- 3, rue Joseph Jacquard 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0050100110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'abattoir des CRETS est un abattoir autorisé pour l'abattage de porcs et la découpe de produits animaux par arrêté du 16 juin 2004, modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022.

Il relève de la rubrique IED 3641 pour l'exploitation d'abattoirs (rubrique IED principale - 160t/j) et de la rubrique IED 3642-1 pour la transformation de matières premières d'origine animale (270t/j).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- stockage des produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.4.2	/	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III.	/	Sans objet
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site prend en compte le volet sur les produits chimiques et leur stockage. Cependant, deux points de contrôle font l'objet d'une lettre de suite. Ils concernent le calcul du volume de la capacité de rétention de certains dispositifs et la mise sous abris de conteneurs. Par ailleurs, des

moyens complémentaires tel que des matériaux absorbants et dispositifs d'obturation des grilles d'évacuation sont à mettre à disposition à proximité des stockages.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Régistre entrée/sortie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> Vu sur support informatique le plan du site avec emplacements des stockages de produits établi en prévision de la visite.  Vu sur support informatique le plan du site mis à jour en mai 2022 et transmis au service des secours au titre du plan ETARE : les zones de stockages des produits sont indiquées. Par contre, la présentation du plan n'a pas pu être immédiate.  Les produits sont stockés sur 3 zones : - les produits lessiviels dans le local de stockage dédié (une partie de l'ancien abattoir de volailles désaffecté) - les produits de maintenance au niveau de l'atelier - le bisulfite de sodium à l'extérieur.  Les produits sont conditionnés sous forme de bidons de 20-25l ou de conteneurs de 1000l (1 seul produit).  Vu la liste des produits avec le nom du fournisseur et son utilisation : absence d'inventaire complet des quantités détenues ou des stockages maximum.  Vu un suivi mensuel des consommations des produits lessiviels (en nb de bidons) pour déclenchement des commandes.  Les stocks des produits de la maintenance sont inventoriés lors des passages réguliers des fournisseurs.  La gestion du bisulfite de sodium est encadré par un contrat avec SANOFI.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition des services de secours : - une liste des produits avec les quantités maximales détenues et leurs mentions de danger. Cette liste peut être complétée par la tenue d'un inventaire mensuel des stocks. - le plan du site avec les emplacements des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Etiquetage des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, CLP

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

**Constats :**

Vu tous les produits lessiviels et bisulfite de sodium avec étiquetage réglementaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5**

**Thème(s) : Produits chimiques, REACH**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats :**

Vu sur support informatique les FDS des produits. Elles sont classées par type d'utilisation.

Vu la date de révision de certaines FDS antérieure à 2020.

Les FDS ne sont pas mises à disposition au niveau des stockages mais des fiches résumé des FDS (nom du produit, utilisation, EPI, pictogrammes et mentions de danger) sont affichées dans le local de stockage pour les produits lessiviels. Les fiches reprennent le code couleur des bidons. Fiche résumé d'un ancien produit encore affichée.

Pas d'indication sur les fiches résumé si des conditions particulières de stockage sont requises.

Une personne est responsable pour chacun des 3 stockages.

Des formations sur l'utilisation des produits de nettoyage sont régulièrement assurées par les fournisseurs.

L'accès au local produit est condamné par un cadenas.

La mise en œuvre des rubriques 5, 6, 7 et 10 des FDS des produits échantillonés a été vérifiée : les dispositions sont respectées à l'exception de l'absence de matériaux absorbant et de confinement.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- Mettre à jour les FDS dont la date de révision est antérieure à 2020.
- Compléter les fiches résumé des FDS du local de stockage si le produit est concerné par des conditions de stockage particulières ou mettre à disposition les FDS.
- Retirer les fiches résumé obsolètes.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI**

**Thème(s) : Risques chroniques, Rétention**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions].

**Constats :**

**Produits lessiviels dans le local de stockage**

Vu une rétention (450l) par produit pour ceux conditionnés en jerrican (au maximum 32x 20l) et une rétention de 1000L par conteneur de 1000L.

Vu consigne pour stockage des bidons vides repris par le fournisseur.

**Produits de maintenance dans l'atelier :**

Vu les produits d'un même fournisseur dans une armoire dédiée avec rétention intégrée.

Vu étagère avec produits en petit conditionnement (bombe aérosol, bidon de 1 à 5 l) rangés dans des bacs plastiques, eux-mêmes installés sur tapis absorbant.

Vu bidons d'huiles sur rétention.

**Stockage extérieur :**

Vu les jerricans de bisulfite de sodium (27kg) entreposées dans 2 conteneurs de stockage (1 pour bidons pleins, et 1 pour bidons vides) avec rétention en fond. Pas de connaissance du volume de la partie rétention du conteneur.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les volumes des rétentions du local produits et des conteneurs sont suffisants selon les règles de calcul et de mettre en place la rétention adaptée le cas échéant.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Proposition de délais : 2 mois**

## N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

**Local stockage produits :**

Vu bon état des rétentions principalement en matière plastique. Une seule rétention en acier galvanisé.

Sol du local béton avec grilles d'évacuation. Absence de dispositif d'obturation pour les grilles.

**Atelier de maintenance :**

Pas de grille d'évacuation au niveau de l'atelier et très faible quantité de liquide stockée. Présence de tapis absorbant dans l'atelier.

**Aire de stockage extérieure :**

- Les conteneurs de 1000l ne sont pas abrités. Ils sont seulement encadrés sur 3 cotés par les murs des bâtiments : la présence d'eaux pluviales dans les rétentions n'est pas surveillée. Absence de consigne pour la vidange de ces eaux pluviales.

Une réflexion est en cours pour abriter et sécuriser l'accès à ces produits.

- les conteneurs reposent sur le sol goudronné et à proximité d'une pente avec écoulement vers une grille d'évacuation des eaux usées : Absence de matériau absorbant et de dispositif d'obturation de la grille.

Vu consigne de confinement des eaux usées et eaux pluviales au niveau de l'ensemble du site. Vannes de coupure, arrêt de la station.

**Observations :**

Eviter de placer des produits corrosifs sur la rétention en acier galvanisé.

Disposer à proximité de l'aire de stockage extérieure et dans le local produits des matériaux absorbants et un dispositif d'obturation des grilles d'évacuation.

Abriter les conteneurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III**

**Thème(s) : Risques chroniques, Rétention**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

**Constats :**

Chaque produit à sa propre rétention.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

